



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE de respecter les dispositions de l'article 5.7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 pour l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES (dépôt pétrolier) situé à MARDYCK

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé : 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, à exploiter les activités de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES, BP 79 - 59279 MARDYCK, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 ;

Vu l'article 5.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé qui stipule : « *Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés. Une procédure d'exploitation spécifique aux détecteurs est rédigée. Elle prévoit notamment la précision des seuils de détection (sensibilité), les actions associées à la détection (asservissements, interventions, arrêt...), les contrôles périodiques soutenus permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs, et précise les mesures observées en cas d'indisponibilité.* » ;

Vu la visite du site de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES (Dépôt pétrolier) situé à MARDYCK, en date du 22 juillet 2014, par un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, ayant pour thème les installations de combustion présentes sur le site ;

Considérant qu'au cours de cette visite, il a été constaté que :

- Les détecteurs de gaz présents dans l'installation 57F704 n'ont pas été étalonnés depuis le 11 septembre 2012 alors que la notice d'instruction référencée E850-316-1 du constructeur prévoit une fréquence d'étalonnage annuelle et des tests de fréquence semestrielle,
- Les tests effectués sur les détecteurs de gaz n'ont pas été formalisés ;

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de mettre en demeure l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES de MARDYCK afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 01 août 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord, par intérim :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son ETABLISSEMENT DES FLANDRES (dépôt pétrolier) situé à MARDYCK

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

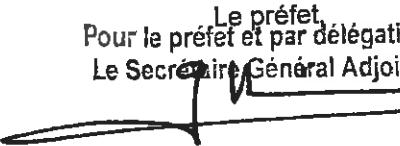
Le secrétaire général de la préfecture du Nord, par intérim et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 18 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

